



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
AUX FINS D'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE LOCATION  
DE CYCLES, SCOOTERS, MOTOS

ENTRE :

LA VILLE DE ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »

D'UNE PART,

ET :

LA SARL ROYAN BY CYCLES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de \_\_\_\_\_ euros, régulièrement immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MARENNES (17), sous le n° 445 287 568, dont le siège social est situé - GALERIES BOTTON - 1 boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), dûment représentée par Messieurs Mickaël MIRONNEAU et Monsieur Yoni PAGNAULT, co-gérants,  
ci-après désigné « *les Bénéficiaires* »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Ville de ROYAN est propriétaire d'un ensemble immobilier, dénommé « GALERIES BOTTON », situé boulevard de la Grandière à ROYAN (17200), regroupant des commerçants aux activités diverses et variées.

L'immeuble constituant une dépendance du domaine public de *la Ville*, la convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I - CLAUSES GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles *la Ville* autorise les *Bénéficiaires* à disposer des espaces déterminés à l'article 2 du présent contrat.

### ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'immeuble, donné en location par *la Ville*, situé à ROYAN (17200), boulevard de la Grandière, comprend :

- le stand n°1 et 12 pour une superficie de 32.50 mètres carrés,
- le stand n°2 pour une superficie de 23.10 mètres carrés.  
*conformément au plan des Galeries Botton joint en annexe n° 1.*

*Les Bénéficiaires* s'engagent à respecter la destination des espaces occupés en exerçant une activité de location de cycles, de scooters, de motos, telle qu'elle résulte de l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

*Les Bénéficiaires* ne peuvent, sans accord préalable et écrit de *la Ville*, modifier en tout ou partie cette destination, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre activité précitée.

### ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et jusqu'au 31 mars 2026. Les conditions de rupture du contrat sont définies à l'article 12 de la présente convention. A l'issue du contrat, *la Ville* accorde au *Bénéficiaire* sortant la priorité au renouvellement de la convention d'occupation.

### ARTICLE 4 - CARACTERES DE L'OCCUPATION : CESSION ET MODIFICATIONS AFFECTANT LES BENEFICIAIRES

La présente convention, ayant pour objet l'occupation d'une partie du bâtiment précité construit sur le domaine public communal, connu sous le nom « GALERIES BOTTON », affecté à usage de vente d'articles de souvenirs, jouets, cartes postales, s'analyse donc en une autorisation privative d'occupation du domaine public communal.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de *la Ville*.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère aux *Bénéficiaires* aucun droit réel.

## CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES RELATIVES AUX LOCAUX NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Les espaces occupés ou stands seront obligatoirement ouverts pendant les périodes suivantes :

- 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre,
- les vacances de Pâques, la semaine précédent lesdites vacances, ainsi que celle suivant les vacances pascales,
- le week-end de Pentecôte.

Durant ces périodes obligatoires, les stands seront éclairés et ouverts jusqu'à 23 heures au minimum. Ils seront éclairés dès la tombée du jour jusqu'à la fermeture.

*Les Bénéficiaires* se conformeront strictement aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la publicité et le bruit.

Aucune modification des locaux ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite préalable de *la Ville*. Tous travaux, embellissements, améliorations, installations de décors, ne pourront être faits par *les Bénéficiaires*, qu'après autorisation écrite et préalable de *la Ville*.

Dans tous les espaces occupés, *les Bénéficiaires* doivent pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats, y compris ceux liés à l'évacuation des déchets. *La Ville* fera procéder d'office aux travaux d'entretien et de nettoyage lorsque *les Bénéficiaires* auront négligé de le faire, VING-ET-UN (21) jours calendaires après avoir été mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen prouvant la remise à date certaine. Les frais engagés seront mis à leur charge.

*Les Bénéficiaires* s'engagent néanmoins à mettre en œuvre au même titre que les propriétaires voisins, qu'ils soient privés ou publics, les mesures préventives ou curatives destinées à éviter la prolifération des insectes, rongeurs et autres espèces nuisibles.

L'éclairage des stands est à la charge exclusive des *Bénéficiaires* qui disposent d'un compteur et d'un branchement particulier.

*Les Bénéficiaires* s'engagent à respecter la charte d'harmonisation de la publicité spécifique aux « GALERIES BOTTON » (couleurs, polices d'écriture, décoration...) dans les deux ans à compter de sa publication.

Tout document relatif à la signalisation, la publicité, la décoration, notamment promotionnels, affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés, ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces précités, y compris l'enseigne, dans le respect de la charte, sont à la charge des *bénéficiaires*.

*Les Bénéficiaires* doivent assurer la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, y compris de détection incendie à l'intérieur de l'espace occupé, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

*La Ville* se réserve le droit de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire aux *Bénéficiaires* les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

D'une manière plus générale, *les Bénéficiaires* sont chargés de prendre en charge à leurs frais et en temps voulu, toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives (au sens du Code Civil), ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien, de conservation et d'usage, mêmes celles dues à la vétusté ou l'usure.

Si les *Bénéficiaires* envisagent de procéder à des travaux d'aménagement, ils devront impérativement disposer au préalable de l'agrément de *la Ville* et devront fournir, à l'issue de ces travaux, les attestations de conformité délivrées par un bureau de contrôle compétent.

Il appartiendra alors aux *Bénéficiaires* de prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (C.S.P.S.).

*La Ville* assure l'entretien du pavage, canalisations, espaces commun. Elle se réserve le droit d'imputer les frais de réparation en recouvrement *sur les Bénéficiaires* lorsque les dégradations seront la conséquence de maladresse, de négligence, d'un usage abusif des *Bénéficiaires*.

*Les Bénéficiaires* sont chargés de procéder à l'entretien régulier des bâches, réalisées sur mesure en raison du dimensionnement différent de chaque local, concernant la partie des espaces occupés correspondant, en fonction de l'usure. Les bâches sont en PVC blanc 650 g/m<sup>2</sup> traitées anti UV, imperméables, ignifugées M2 (pour milieu extérieur), découpe à dimensions, soudure Haute Fréquence (HF), joints imperméables de grande résistance, avec œillets sertis, tendues par des élastiques de type sandow.

*Les Bénéficiaires* devront également prévoir de changer la bâche lorsque cela sera nécessaire à leurs frais.

Pour l'entretien et le changement des bâches, *les Bénéficiaires* devront, avant d'entreprendre tous travaux, prendre contact avec les services techniques de *la Ville* pour les modalités pratiques et opérationnelles en la matière, et obtenir une autorisation écrite et préalable de *la Ville*.

Tout manquement à cette obligation d'entretien des bâches pourra se voir opposer les dispositions de l'article 12.1 de la présente convention.

*Les Bénéficiaires*, ainsi que ceux occupant l'ensemble des autres espaces des « GALERIES BOTTON » au titre des conventions d'occupation temporaires du domaine public, feront leur affaire de créer deux toilettes conformément aux réglementations en vigueur, après autorisation expresse de *la Ville*, dont un pour personnes à mobilité réduite, après autorisation écrite et préalable de *la Ville*. Ces toilettes fonctionneront à jetons pour les clients et disposeront de digicodes pour l'usage personnel des *Bénéficiaires*.

Dans la mesure où de grosses réparations seraient rendues nécessaires par la faute, l'abstention fautive ou la négligence des *Bénéficiaires*, ces dernières seraient mises à leur charge, du fait de leur obligation de conservation de l'immeuble.

Toutes installations et améliorations à demeure faites par *les Bénéficiaires* resteront, à l'expiration de la convention d'occupation, à quelque époque ou de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de *la Ville*, sans indemnité quelconque de sa part.

*La Ville* aura toujours le droit, sauf si les travaux ont été autorisés, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs des *Bénéficiaires* et ces derniers ne pourront supprimer les travaux et améliorations régulièrement exécutés, sans le consentement écrit et préalable de *la Ville*.

Pendant toute la durée de l'occupation, *les Bénéficiaires* souffriront que *la Ville* fasse les travaux de structure nécessaires et/ou ceux qui pourraient le devenir dans les locaux mis à disposition, quelles qu'en soient l'importance et la durée et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'interruption ou diminution de la redevance.

Ce sera également le cas concernant l'obligation générale d'entretien et de réparation de toute sorte pour les constructions et équipements nouvellement réalisés.

#### ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX

*Les Bénéficiaires* déclarent connaître parfaitement les lieux et les prendre en l'état où ils se trouveront au 1<sup>er</sup> avril 2014, sans aucun recours possible contre la *Ville* et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.

Lors de l'entrée dans les lieux, un état photographique contradictoire agrémenté d'éventuelles remarques ou observations est réalisé et annexé à la présente.

*Les Bénéficiaires* ne peuvent y abriter que des marchandises destinées à leur activité.

#### ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

*Les Bénéficiaires* sont seuls responsables de leur fait, de celui de leur personnel éventuel, et des biens dont ils ont la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par et/ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés, et/ou à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation des espaces occupés survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

*La Ville* est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition des *Bénéficiaires*, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou au personnel éventuel employé par *les Bénéficiaires*.

*La Ville* est seule responsable, pendant la durée d'exécution du contrat du bon achèvement, de la solidité et de l'étanchéité des ouvrages existants à la prise d'effet de la convention.

*Les Bénéficiaires* seront de leur côté seuls responsables du bon achèvement et de la solidité des ouvrages, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers qui peuvent être amenés à être réalisés postérieurement à la signature de la présente convention.

#### ARTICLE 8 - ASSURANCES

*Les Bénéficiaires* doivent contracter, dès la remise des clés des locaux par *la Ville*, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de « responsabilité civile » les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.
- une assurance, pour les « dommages corporels », qui doit être illimitée et une garantie, pour les dommages matériels et immatériels, de 1.000.000 €uros minimum.
- un contrat d'assurance « multirisques » incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui leur appartient avec renonciation de recours contre *la Ville* et ses assureurs.
- une assurance « perte d'exploitation » couvrant entre autres les redevances dues à *la Ville*, sur les bases des mois courants et les pertes d'exploitation des *Bénéficiaires*, avec clause de non recours contre *la Ville*.

*Les Bénéficiaires* devront justifier du tout à la première réquisition de *la Ville*, et au plus tard, QUINZE (15) jours après la signature des présentes, et fournir un exemplaire de la police d'assurance, ainsi que des avenants éventuellement souscrits.

*Les Bénéficiaires* acquittent les primes d'assurances exclusivement à leurs frais et doivent justifier de leurs paiements sur demande de *la Ville*.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de *la Ville* pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des polices s'avèrerait insuffisant.

Les contrats souscrits par les *Bénéficiaires* doivent prévoir une clause de non recours contre *la Ville*.

D'une façon plus générale, les contrats d'assurances souscrits devront préciser :

- que *la Ville* ne pourra en aucun cas être reconnue responsable vis-à-vis des *Bénéficiaires*, même pour un vice affectant le bâtiment, défaut d'entretien, ou de surveillance, à l'exception des vices et défauts affectant le local déjà existant à la date de prise d'effet de la présente convention,
- que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part des *Bénéficiaires*, qu'un mois après notification par lettre recommandée à *la Ville* de ce défaut de paiement,
- pour que les dispositions de la présente reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurance.

*Les Bénéficiaires* acquittent les primes d'assurances exclusivement à leurs frais et doivent justifier de leurs paiements sur demande de *la Ville*.

Les risques assurés devront faire l'objet d'une réactualisation tous les ans.

## CHAPITRE III - CLAUSES FINANCIERES

### ARTICLE 9 - REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

*Les Bénéficiaires* auront à verser à *la Ville*, en contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, une redevance tenant compte des avantages de toute nature procurée aux *bénéficiaires* par l'autorisation.

*Les Bénéficiaires* s'engagent, pendant toute la durée de la convention, à verser une redevance annuelle d'occupation d'un montant de six mille neuf cent soixante-dix euros et trente-sept centimes (6.970,37 euros) (loyer 2014). Le paiement de cette redevance sera révisable chaque année. La redevance sera révisée de plein droit et sans formalité à partir du 01 avril 2015 pour la première fois, par application de la formule suivante :

$$R = \frac{Ro \times Icc}{I}$$

Dans laquelle :

R est le montant de la somme révisée,

Ro le montant de la somme en vigueur à la date de révision,

Icc l'indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année N-1 publié à la date de la révision,

I la valeur de ce même indice au deuxième trimestre de l'année N-2.

La redevance sera versée en parties égales, l'une le 30 juin, l'autre le 31 décembre de chaque année, entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal.

La redevance d'occupation est fixée de manière forfaitaire pour l'année et devra être acquittée dans son intégralité par le bénéficiaire de l'autorisation, quelle que soit la durée effective d'occupation.

Toute somme non versée à son échéance portera de plein droit intérêts au profit de *la Ville*, le taux d'intérêt étant égal au taux d'escompte de la Banque de France, sans nécessité de mise en demeure et sans que le paiement des intérêts vaille report des délais.

### ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS - FLUIDES - IMPOTS ET TAXES

*Les Bénéficiaires* feront leur affaire du paiement des contributions personnelles mobilières, de la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.), composée par la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E.) et, plus généralement, de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (T.L.P.E.), ainsi que de tous autres impôts et taxes dont ils seront redevables du fait de leur activité.

*Les Bénéficiaires* devront en outre rembourser à *la Ville*, en sus des frais prévus, tous les impôts auxquels est ou viendrait à être assujetti par suite de constructions, aménagements et installations qui pourraient y être effectués, *la Ville*.

*Les Bénéficiaires* devront prendre à leur charge les consommations d'eau, d'électricité, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que la redevance spéciale.

## CHAPITRE IV - FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 11 - CAS DE FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-après :

1. à la date d'expiration du contrat prévue à l'article 3,
2. en cas de résiliation ou du retrait de la convention.

Il est convenu que *les Bénéficiaires* devront remettre à *la Ville* :

- l'ensemble des éventuels aménagements immobiliers auxquels ils ont procédé, conformément aux dispositions de l'article 5,
- l'ensemble des éventuels équipements et matériels des espaces occupés susceptibles d'être financés par *la Ville*.

La remise à *la Ville* s'effectue sans indemnités.

SIX (6) mois avant l'expiration du contrat, *la Ville* et *les Bénéficiaires* arrêtent contradictoirement les éventuels travaux de remise en état qu'il appartiendra aux *Bénéficiaires* d'exécuter à leurs frais.

Par remise en état, on entend :

- remise en état de bon fonctionnement des aménagements immobiliers (par nature comme par destination) effectués ;
- remise en état d'origine des infrastructures auxquelles *les Bénéficiaires* auraient fait subir des modifications et que *la Ville* ne souhaite pas voir maintenues.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par *la Ville*, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais des *Bénéficiaires*, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

A l'expiration du contrat, sauf dans l'hypothèse où *la Ville* déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que *les Bénéficiaires* sont tenus de procéder au retrait des équipements mobiliers.

### ARTICLE 12 - RESILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION

En cas de manquement à une des obligations de la présente convention d'occupation, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité due par *la Ville*, UN (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

En cas de résiliation, les aménagements immobiliers par nature ou par destination apportés par *les Bénéficiaires* aux locaux mis à leur disposition deviennent la propriété de *la Ville* sans indemnité de sa part.

#### 12.1 Résiliation pour Faute

*La Ville*, à moins que les manquements des *Bénéficiaires* ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux *Bénéficiaires* et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois :

- en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation, lorsque *les Bénéficiaires* n'ont pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de *la Ville* ;



- en cas de résiliation pour infraction, notamment défaut de paiement de toute somme due à *la Ville*, les éventuelles redevances payées d'avance par *les Bénéficiaires* resteront acquises à *la Ville*, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

*Les Bénéficiaires* ne pourront prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation pour faute.

Les redevances, qui sont payées forfaitairement par *les Bénéficiaires*, resteront acquises à *la Ville*, sans préjudice du droit pour *la Ville* de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

### 12.2 Résiliation anticipée pour Motif d'Intérêt Général

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 ci-dessus, *la Ville* peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général, étant rappelé que la domanialité publique des locaux remis s'oppose à ce que *les Bénéficiaires* ne puissent invoquer à son profit l'application des dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de TROIS (3) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège des *Bénéficiaires*.

Un état des lieux photographique signé des deux parties au contrat s'effectuera à la date de départ des *Bénéficiaires*, telle que notifiée par *la Ville* dans la lettre recommandée avec accusé de réception de résiliation.

La résiliation anticipée ou le retrait par *la Ville* de la présente convention d'occupation avant le terme convenu, pour cause d'utilité publique ainsi que pour des motifs autres que le non-respect des clauses et conditions par *les Bénéficiaires*, donnera lieu à une indemnisation prenant en compte les éléments limitativement énumérés ci-après, à l'exclusion de toute autre indemnisation :

- Les frais de déménagement ;
- La partie non amortie des matériels acquis par *les Bénéficiaires* pour les besoins de l'exploitation ;
- L'impôt sur les plus-values du fait du versement de l'indemnité ;
- Le montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts.

### 12.3 Résiliation anticipée par les Bénéficiaires

*Les Bénéficiaires* peuvent, à tout moment, résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, *les Bénéficiaires* renoncent à toute indemnité en leur faveur, et remettent à *la Ville* les aménagements, équipements et matériels ainsi que prévu à l'article 11 en cas de fin de la convention.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 13 - AUTORISATIONS DIVERSES (CAS ECHEANT)

*Les Bénéficiaires* feront leur affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de l'établissement, ainsi que de tous les droits de brevets, marques, licences, notamment restaurant et de débit de boissons, dont ils resteront personnellement propriétaires et responsables.

En cas d'infraction au Code des Débits de Boissons ayant entraîné une fermeture administrative supérieure à TRENTE (30) jours, la présente convention pourra être résiliée dans tous ses effets, sans aucune indemnité pour *les Bénéficiaires*.

### ARTICLE 14 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents et de ses annexes ci-après désignées :

- le plan des Galeries Botton (Annexe n° 1)
- état photographique contradictoire (Annexe n° 2)

### ARTICLE 15 - CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges en vigueur reçu en sous-préfecture de ROCHEFORT (17300), le 16 septembre 1988, ainsi que les actes de concessions des stands et tout acte antérieur sont abrogés.

### ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, *les Bénéficiaires* font élection de domicile en leur siège social, et *la Ville* en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac -17205 ROYAN Cedex.

### ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)).

-----  
Fait à ROYAN, le 31 mars 2014  
*en trois (3) exemplaires originaux*

*Les Bénéficiaires,*

Mickaël MIRONNEAU  
Yoni PAGNAULT

Pour la Ville de ROYAN  
Le Député-Maire,

Didier QUENTIN

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
le 3 avril 2014

